Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 3 (1762)

Heft: 3

Artikel: Lettre sur les abus de la pêche dans le lac de Genève

Autor: Naville

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II.

LETTRE

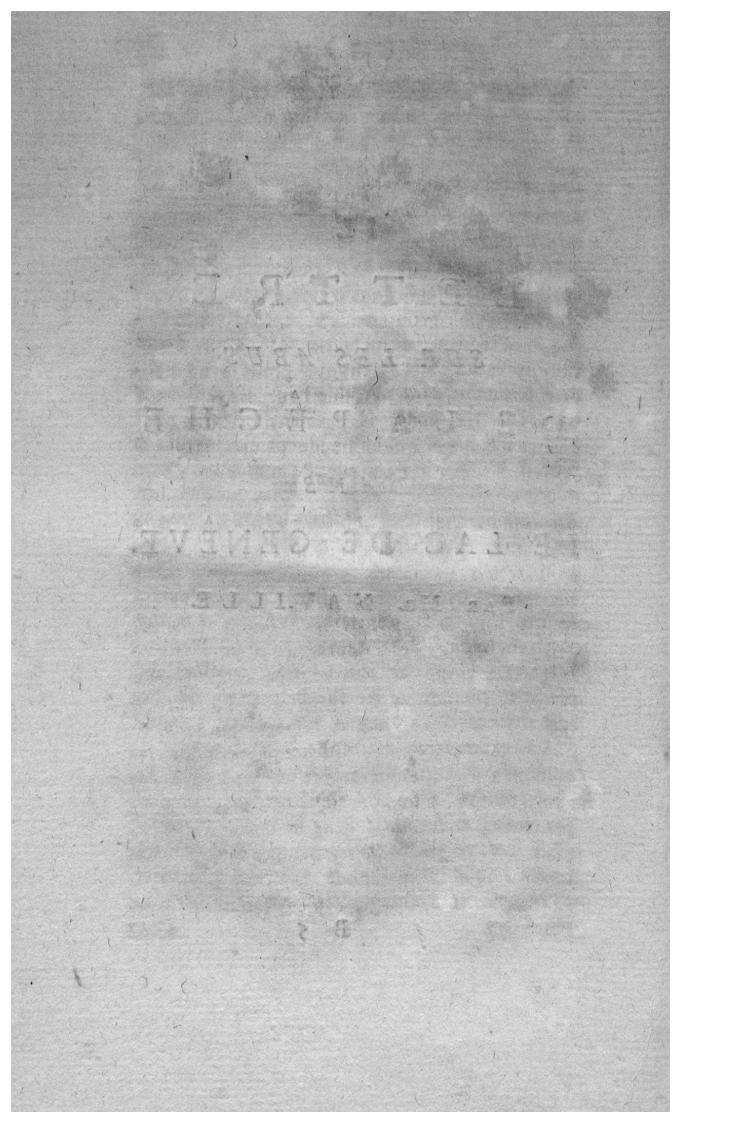
SUR LES ABUS

DELAPECHE

DANS

LE LAC DE GENÊVE

PAR MR. NAVILLE.



LETTRE

Sur quelques abus de la pêche dans le lac de Genêve

MESSIEURS,

Omme les travaux de votre Illustre Société embrassent tous les objets d'une utilité générale, j'ose me flater que vous voudrez bien me permettre d'offrir à vos réflexions un article très important, dont il ne me paroit pas que vous vous soyez occupés jusques à présent.

S'il est très utile d'augmenter les productions des terres, en indiquant les meilleurs moyens pour les fertiliser, il ne l'est pas moins d'en trouver pour conserver & augmenter celles que les eaux nous donnent sans aucun travail, & qui sont cependant si nécessaires à la vie.

Il est donc bien important de rémédier aux brigandages qui se commettent dans les différentes pêches, tant sur le lac de Genève que sur les autres lacs & riviéres de la Suisse.

La prodigieuse multiplication de tous les poissons, & particuliérement de la perche, devroit rendre le poisson extrêmement abondant par tout, & sur tout dans le lac de Genêve, où il trouve peut-être mieux que dans d'autres tout ce qu'il lui faut pour croître & prospérer.

Malgré ces avantages, le poisson ne laisse pas

d'être toujours rare & cher, & le sera de plus en plus, si l'on ne trouve pas les moyens de remédier aux abus de la pêche, qui vont en augmentant.

Il se prend châque année dans le lac de Genêve une grande quantité de ce poisson, âgé de une, deux & trois années, que nous appellons de la vive, & qui consiste presque tout

en jeunes perches.

La quantité qu'on en prend passe toute idée. Nos pêcheurs, que j'ai confultés là-dessus, m'ont affuré bien positivement, que cela pouvoit al-Ier pour tous les bords du lac à plus de mille quintaux par année. Leur calcul qui me parut d'abord exagéré, ne l'est cependant point.

Ces petits poissons ne pésent au plus que demi once: on peut même les compter à

un quart d'once l'un dans l'autre.

Jugez, Mrs., du mal que cette pêche qu'on a tolérée jusques à présent, a fait dans le lac, & du prompt reméde qu'il convient d'y aporter. En calculant le poids énorme que ce même poisson auroit pesé, si on l'avoit laissé

croitre jusqu'à demi livre & plus.

Mais, dira-t-on peut-être, ces poissons ne vivant que d'autres poissons, se détruiroient les uns les autres. Si l'on considére qu'une perche de demi livre, a cinq ans & même fix, & qu'elle commence à frayer à trois ans, la prodigieuse quantité de poisson qui naîtra de plus pendant ce tems là, sera plus que suffilante pour les nourrir tous abondamment.

Notre magistrat prend ici les plus sages précautions CLU D

cautions pour remédier, autant qu'il le peut, à ce désordre; soit en dessendant absolument l'usage des nasses de fil, nommés barfous, & sous de griéves peines, soit en tenant sur le lac dans les mois de May, Juin & Juillet deux ou trois bateaux, dans lesquels il y a des soldats qui croisent depuis la pointe de Gentod jusques ici, pour empêcher qu'on ne prenne la vive & le petit poisson apellé millecanton, qui est de la fraye d'Avril & de May, soit en interdisant dans tous les tems l'entrée & la vente de la vive, qui est le poifson de 1 à 3 onces, soit enfin en dessendant absolument l'entrée & la vente de la perche, de quelque grosseur qu'elle soit, dès le 15 Mars au 15 de Juin, parce que c'est le tems qu'elle fraye.

Mais tout cela n'est rien du tout, si les mêmes précautions, ou d'autres meilleures, ne se prennent pas aussi dans tous les bords

du lac.

Que faire donc pour le repeupler. Je pren-

drai la liberté d'indiquer deux moyens.

Le prémier est d'interdire tous les filets dont la maille n'aura pas quinze lignes, soit un pouce & un quart en tous sens. Quand les mailles des filets seront de cette grandeur, tout poisson qui ne pesera pas au moins demi livre, passera au travers, & ne pourra pas s'y prendre.

Mais, dira-t-on, les pècheurs dont on fera bruler les filets, ne seront pas en état de s'en procurer d'autres, conformes au nouveau

régle-

réglement, & on leur ôtera par là, le moyen

de gagner leur vie.

Cette objection est foible, quand il est question de procurer un si grand bien, & d'ailleurs la générosité du Souverain y peut remédier, en faifant estimer & payer le prix des filets interdits; & quand il ne trouveroit pas à propos de le faire, ils auront eux-mêmes trop d'intérêt à pouvoir continuer leur profession, qui au bout de deux ou trois ans deviendra beaucoup plus lucrative qu'elle n'étoit auparavant, pour ne pas trouver les moyens de se procurer de nouveaux filets.

Que dis-je, la plupart des filets qui existent aujourd'hui, peuvent continuer à servir, en y

faisant un très petit changement.

Les principaux & les plus dispendieux filets, & qui sont ceux avec lesquels on fait presque tout le mal, sont les trois filets à sac, de grandeur différente, que l'on nomme ici, le grand

filet, l'étrangale & la monte

Ces trois filets ne différent que par leur grandeur, la maille de ces filets est dans la plupart suffisamment grande dans les bras, mais les facs, dont la maille va toujours en diminuant jusques au fond où elle est extrêmement petite, rendent ces trois filets propres à prendre le plus petit comme le plus gros poifson; & c'elt avec cette forte de filets, principalement avec celui qu'on nomme la monte, qui est le plus petit des trois, que l'on prend toute la vive & le millecanton.

Il n'y a donc qu'à ordonner que la maille du

du sac soit par tout, au sond comme ailleurs, de 15 lignes de largeur en tous sens, & alors le gros poisson seul s'y prendra, & celui qui ne pesera pas demi livre passera au travers.

Quand au filet qu'on apelle tramaillier, ou tolle de battue, on ne s'en sert point pour prendre le petit poisson: c'est un filet contre-maillé, comme ceux qui servent à prendre les grives à l'entrée d'un bois. Les deux grandes mailles qui sont de châque côté peuvent sub-sister, mais il saudroit obliger les pêcheurs à changer ce qu'ils apellent la toile, qui est le filet à petite maille, qui se trouve au milieu, pour en substituer un autre dont la maille sut pour le moins d'un pouce & un quart de largeur, car tel qu'il est à présent, il peut retenir une perche d'un quart de livre, ce qui est un trop petit poisson.

Le seul filet à petite maille qu'on pourroit tolérer, est celui qu'on apelle la goujonnière. C'est un filet qui n'est point à sac ni contremaillé, il peut avoir 2 & demi à 3 pieds de hauteur sur 30 à 40 de longueur; la maille a environ 5 lignes de largeur, le poisson s'y prend par la tête. Ce filet sert à prendre le mauvais petit poisson blanc, qu'on employe pour les amorces, lors que l'on tend des fils pour prendre à l'ameçon la truite & le brochet.

Le second moyen que j'ai à indiquer pour empêcher que le lac ne se dépeuple, c'est que, outre tous les filets à trop petite maille, on doit absolument interdire & sous les plus griéves peines, les petites nasses de fil qu'on apelle

apelle barfous ou barfollets, ou sous quelqu'autre

dénomination que ce soit.

Non seulement on y prend du trop petit poisson, mais ce qu'il y a de plus sâcheux, dans le tems de la fraye, le poisson y entre volontiers pour y déposer ses œuss, surtout la perche, & il arrive qu'en levant ces nasses on les trouve toutes remplies d'œuss de poisson, qui périssent dès qu'ils sont hors de l'eau.

Si tous les bords du lac apartenoient au même Souverain, rien ne seroit plus facile que de remédier à tous les abus qui se commettent, parce que les filets ne peuvent pas se

cacher quand on s'en est fervi.

Pour les nasses, soit barfous, il est plus facile de les cacher en les faisant sécher dans les greniers des maisons, mais en les desfendant sous châtiment corporel & de grosses amandes, apliquables, les deux tiers aux délateurs, on viendroit bientôt à bout de les proscrire entiérement.

Comme il arriveroit sans doute, qu'en fraude des meilleures ordonnances, les pêcheurs
trouveroient moyen de cacher un sac de 8 à
12 pieds de longueur, sait à petite maille, qu'ils
metroient sur le sac de leurs filets lors qu'ils
seroient hors de la portée de la vue, afin de
pouvoir prendre du petit poisson, il conviendroit qu'il y eut des inspecteurs établis pour
visiter tout le poisson à l'arrivée des bateaux
de pêcheurs, & que ceux qui en aporteroient du plus petit qu'il ne seroit permis
de

mis de le prendre, fussent mis à l'amende, tout leur poisson, gres & petit, confisqué; qu'il leur fut de plus interdit de pêcher pendant une année. Il n'y aura que des loix sévéres qui puissent arrêter le mal.

Il faudroit d'ailleurs que la vente du petit poisson fut défendue sous de sévéres peines,

dans tout le pays.

Il y a à Zurich une très bonne police pour la pêche du lac, qui l'a rendu très poissonneux: on pourroit s'aider utilement de leur

réglement sur la pêche.

Leurs Excellences de Berne, dont le zèle pal triotique est si bien connu, se feroient fans doute un vrai plaisir de donner leur aprobation aux bons réglemens que vous pourriez leur proposer sur cette matière, & de contribuer par leur autorité à des arragemens si convenables pour le bien public. Il y a tout lieu de se flater qu'Elles obtiendroient, tant du Roi de Sardaigne pour le Chablais, que des Etats du Valay, que les mêmes ordonnances qu'on publieroit en Suisse, fussent aussi publiées chez eux, puisque les uns & les autres y trouveroient un si grand avantage.

Quoi qu'il n'y ait actuellement aucun pêcheur à Versoix, comme il pourroit s'y en établir, il seroit fort à souhaiter qu'on put obtenir de la France l'exécution du même réglement.

Il est très certain que la République de Genève se prêtera avec empressement à tous les bons arrangemens que L L. E E. pouroient prendre, & qu'elle employera toute son au-III. Part. torité

34 SUR LES AB. DE LA PECHE

torité pour les faire exécuter; soyez en bien convaincus, de même que du respectueux dévoûment avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Génêve le 20 Mars 1762.

-11 1102- 810-21 -- 10-1149

Votre très humble & très obéissant serviteur

ANDRE' NAVILLE